

ARTICLE 99

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 99	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-3
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	4-7
Désignation d'un représentant spécial au Cambodge et en Thaïlande	4-7

TEXTE DE L'ARTICLE 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période examinée, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, mais il s'y est référé spécifiquement à deux occasions. Ces deux cas sont décrits dans les Généralités¹. Le Résumé analytique de la pratique porte sur deux cas qui peuvent être considérés comme ayant un rapport avec cet article.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Dans l'Introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation de septembre 1969, le Secrétaire général a déclaré que :

« A la différence du Pacte de la Société des Nations, la Charte a prévu, dans son Article 99, que le Secrétaire général aurait un rôle politique à jouer, ce qui a été constaté expressément et analysé par la Commission préparatoire, qui, dans la section 2 du chapitre VII de son rapport, a déclaré :

« Le Secrétaire général peut être appelé à jouer un rôle important comme médiateur et comme conseiller officieux de nombreux gouvernements, et il aura inévitablement, de temps à autre, dans l'exercice de ses fonctions administratives, à prendre des décisions que l'on peut à juste titre qualifier de politiques. Au surplus, l'Article 99 de la Charte lui confère un droit tout à fait spécial, dépassant tous les pouvoirs qui ont jamais été reconnus au chef d'une organisation internationale : il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire (et non pas seulement tout différend ou toute situation) qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est impossible de prévoir la façon dont cet article sera mis en application, mais la responsabilité qu'il confère au Secrétaire général exigera de sa part l'exercice des plus hautes qualités de jugement politique, de tact et d'intégrité. »

« Par sa résolution 13 (I), qu'elle a adoptée à l'unanimité le 13 février 1946, l'Assemblée générale a

¹ Pour l'analyse des fondements juridiques de l'exercice par le Secrétaire général de fonctions diplomatiques et politiques, voir la partie du présent *Supplément* consacrée à l'Article 98.

transmis au Secrétaire général le texte précité, pour qu'il s'en inspire². »

3. En faisant rapport³ au Conseil de sécurité sur ses efforts visant à remédier à la situation qui avait surgi entre la Guinée et la Côte d'Ivoire à la suite de la détention par chacun de ces Etats de ressortissants de l'autre Etat, le Secrétaire général a expliqué⁴ qu'il n'invoquait pas le pouvoir discrétionnaire conféré au Secrétaire général par l'Article 99, qui l'autorise à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En fait, il estimait qu'il était de son devoir de faire rapport sur la situation et sur le recours à ses bons offices en ce qui concerne cette situation sur la base du droit que le Conseil de sécurité a, en vertu de l'Article 34 de la Charte, d'enquêter, s'il le souhaite, sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Dans le contexte de ce droit conféré au Conseil, le Secrétaire général estimait qu'il était de son devoir de notifier au Conseil toute situation où ses bons offices auraient été sollicités et où d'après lui l'Article 34 serait applicable.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

Désignation d'un représentant spécial au Cambodge et en Thaïlande

4. Dans une lettre en date du 27 août 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le représentant de l'Union soviétique a fait objection à la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial au Cambodge et en Thaïlande⁶. Dans cette lettre, il soulignait « que, conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives à des questions qui appelaient, de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption de

² A G (XXIV), Suppl. n° 1A, par. 183.

³ C S, 22^e année, Suppl. juill.-sept., p. 164 à 174, S/8120 et Add.1 et 2.

⁴ Voir également A G (XXII), Suppl. n° 1A, par. 156.

⁵ C S, 21^e année, Suppl. juill.-sept., p. 108 et 109, S/7478.

⁶ Voir la partie du présent *Supplément* consacrée à l'Article 98, par. 312.

mesures touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales relevaient de la compétence du Conseil de sécurité ». Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que « lorsque le Conseil de sécurité serait appelé à se prononcer en la matière, l'Union soviétique n'élèverait aucune objection contre la nomination du candidat proposé à ce poste en consultation avec les parties intéressées ».

5. En se référant à cette communication, le représentant permanent de l'Argentine a fait savoir⁷ au Président du Conseil de sécurité, dans une lettre datée du 30 septembre 1966, que le Gouvernement argentin ne partageait pas l'opinion de l'Union soviétique sur cette question car il estimait que la décision prise par le Secrétaire général était entièrement justifiée et restait bien dans le cadre des responsabilités que lui conférait la Charte. Après avoir rappelé les vues exprimées par la Commission préparatoire des Nations Unies en 1945 et par l'Assemblée générale à sa première session, le 13 février 1946, au sujet du rôle politique confié au Secrétaire général en vertu de l'Article 99, le représentant a déclaré :

« Etant donné les dispositions de l'Article 99 de la Charte et les directives données au Secrétaire général par l'Assemblée générale touchant ses fonctions et ses responsabilités, mon gouvernement est convaincu que le Secrétaire général a le pouvoir, et même le devoir, de se tenir informé de toutes les affaires qui pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de n'épargner aucun effort pour remédier aux situations qui risqueraient de compromettre la paix et la sécurité internationales. Il entre tout particulièrement dans les attributions du Secrétaire général, lorsqu'un différend se produit entre deux ou plusieurs pays, d'offrir ses bons offices

⁷ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 2 à 4, S/7522.

aux parties intéressées, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne chargée de le représenter, afin de diminuer la tension et de trouver une solution au différend. De l'avis de mon gouvernement, la décision du Secrétaire général de désigner un représentant à cette fin n'est assujettie qu'à deux conditions préalables, la première étant que le Secrétaire général consulte les parties intéressées et obtienne leur agrément à la nomination du représentant, et la seconde qu'il informe de sa décision le Conseil de sécurité. »

6. Le représentant de l'Argentine a fait observer également que la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial au Cambodge et en Thaïlande avait précisément rempli ces deux conditions. Si le Gouvernement argentin s'était intéressé à cette question, c'était essentiellement par souci de faire valoir, en toutes circonstances, que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies étaient à même de faciliter le règlement pacifique des différends, dans le respect le plus strict des dispositions de la Charte des Nations Unies.

7. Dans une lettre en date du 12 octobre 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, le représentant permanent de l'Uruguay a souscrit aux principes exposés par le représentant de l'Argentine au sujet des fonctions et des responsabilités qui incombent au Secrétaire général et, en particulier, à l'opinion selon laquelle :

« le titulaire de ces hautes fonctions « a le pouvoir, et même le devoir, de se tenir informé de toutes les affaires qui pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de n'épargner aucun effort pour remédier aux situations qui risqueraient de compromettre la paix et la sécurité internationales. »

⁸ *Ibid.*, p. 38, S/7550.